

Branche Mutualité

Accord fixant l'agenda social de la CPPNI pour la période 2017/2018

Préambule

L'avenant 21 à la convention collective nationale de la Mutualité a consacré l'existence, les missions et les modalités de fonctionnement d'une Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Parmi les missions dévolues à cette instance, la négociation des accords collectifs de branche s'effectue dans le cadre d'un agenda social prévisionnel annuel, coïncidant avec l'année scolaire. Celui-ci est élaboré lors de la première réunion qui suit la rentrée du mois de septembre et est consacré par un accord.

A l'occasion de la première CPPNI de la période 2017/2018, qui s'est déroulée le 4 octobre 2017, les partenaires sociaux ont convenu de l'agenda social qui fait l'objet des dispositions qui suivent.

Article 1 : Thèmes des négociations

Les partenaires sociaux ont décidé d'aborder les thématiques suivantes pour la période 2017/2018 :

- Prévoyance (finalisation de la négociation entamée au printemps 2017)
- Financement du dialogue social au niveau de la branche
- Négociation annuelle obligatoire sur les salaires
- Prorogation de la contribution conventionnelle (formation professionnelle)
- Egalité professionnelle (finalisation de la négociation entamée au printemps 2017)
- Refonte de la structure de la rémunération
- Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences
- Positionnement de la branche sur les 4 thématiques visées à l'article L.2253-2 du Code du travail

Les partenaires sociaux n'ont pas entendu modifier, dans le cadre de cet accord, les périodicités des négociations fixées par la législation en vigueur. Les périodicités fixées aux articles L. 2241-8 et suivants du Code du travail demeurent donc applicables.

Par ailleurs, un temps paritaire consacré à l'appropriation des réformes issues des ordonnances de la rentrée 2017 sera partagé entre les partenaires sociaux.

Article 2 : Dates et lieux des CPPNI pour la période 2017/2018

Le tableau ci-dessous fixe les dates et horaires des CPPNI pour la période 2017/2018.

W 1 MD
SY A a

04 octobre 2017	09h30
18 octobre 2017	09h30
02 novembre 2017	14h30
08 décembre 2017	09h30
25 janvier 2018	09h30
15 mars 2018	09h30
19 avril 2018	09h30
1 ^{er} juin 2018	09h30

Les partenaires sociaux se réservent le droit de modifier ces dates et horaires.

Article 3 : Modalités des négociations

Comme le stipule l'article 18-1-2 de la convention collective, dans sa rédaction issue de l'avenant 21 susmentionné, les réunions de la CPPNI sont organisées par son secrétariat, assuré par l'UGEM, qui transmet l'ordre du jour aux participants, sauf circonstance exceptionnelle, au moins 8 jours calendaires avant la date de la réunion. L'ordre du jour est accompagné de tout document utile à la bonne compréhension des sujets afin de permettre l'efficacité de la séance de négociation.

Si les thèmes de négociation prévus à l'article 1 du présent accord le justifient, des groupes de travail paritaires pourront être mis en place afin d'en aborder les aspects techniques.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de conclure des accords de méthode au gré des besoins. Ils conviennent que cette possibilité ne sera pas automatique et supposera la conclusion d'un accord spécifique.

Article 4 : Durée – Date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. A l'échéance de son terme, ses dispositions cesseront automatiquement de produire leurs effets.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au jour de sa signature.

Article 5 : Formalités de dépôt sans demande d'extension

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail).

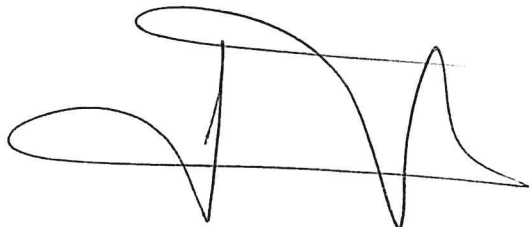
Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

W 2 MD
 JH # CC

Le présent accord ne fait pas l'objet d'une demande d'extension, les obligations y étant inscrites ne s'imposant qu'aux partenaires sociaux de la branche Mutualité.

Fait à Paris, le 2 novembre 2017

Pour l'UGEM



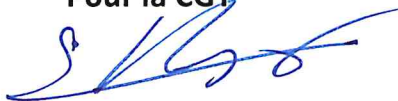
Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC

Stephane GUIBERT 

Pour la CGT



Pour la CGT-FO

